

	PAGE.
MARDI, 10 AVRIL.	
Extradition de criminels—	
ADRESSE À SA MAJESTÉ.....	1320
Mesurage de navires enregistrés—[BILL 106]—	
Seconde lecture et pris en considération en comité (<i>M. Smith, Westmoreland</i>).....	1320
Travaux Publics—[BILL 110]—	
Seconde lecture, pris en considération en comité, lu la troisième fois et passé (<i>M. Smith, Westmoreland</i>).....	1320
Acte du Pilotage—[BILL 108]—	
Seconde lecture, pris en considération en comité (<i>M. Smith, Westmoreland</i>).....	1320
ECLUSE DE FORT FRANCES.	
Proposé que la Chambre se forme en comité des subsides (<i>M. Cartwright</i>) .	1322
Proposé comme amendement—	
“ Que M. l'Orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu,—Que l'écluse de Fort Frances est considérée former partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, que l'argent dépensé pour cette entreprise a été pris sur le crédit du chemin de fer du Pacifique, et que la dite entreprise est, en conséquence, soumise aux dispositions de l'Acte des chemins de fer de 1874.	
“ Que par la section 11 de l'acte du chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874, il est “ décrété qu'aucun contrat pour la construction d'aucune partie de la ligne principale du dit chemin de fer ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la “ Chambre des Communes, pendant un mois, sans être approuvé par une résolution de la Chambre.”	
“ Et par la section 12 du dit acte, il est décrété que, “ dans le cas où le Gouverneur “ en Conseil jugerait plus avantageux de construire le dit chemin de fer ou quel- “ qu'une de ses parties, comme entreprise publique du Canada, la construction en “ sera adjugée au moyen de contrats offerts à la concurrence publique.”	
“ Que la construction de l'écluse du Fort Frances a été exécutée, comme entreprise de la Puissance, à la journée, et n'a pas été adjugée par contrats offerts à la compétition publique.	
“ Qu'aucun ordre en Conseil n'a été passé, autorisant la construction de cet ouvrage ou l'application du crédit du Parlement à cette fin.	
“ Qu'il n'appert pas des documents déposés devant la Chambre, que l'ingénieur en chef ou aucun ingénieur de l'exploration du chemin de fer Canadien du Pacifique ait jamais recommandé la construction de la dite écluse; et qu'il n'appert pas non plus qu'il y a eu ou qu'il y a quelque estimation du coût des améliorations sur le lac et la rivière La Pluie, et les eaux y aboutissant, nécessaires pour atteindre l'objet pour lequel la dite écluse est construite.	
“ Que dans l'opinion de cette Chambre le commencement de cet ouvrage sans aucun ordre en Conseil l'autorisant, et l'exécution de cette entreprise autrement que par contrats offerts à la compétition publique est inconstitutionnelle et en violation des termes explicites de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique de 1874.”	
—(<i>M. Kirkpatrick</i>).....	1325
Amendement de <i>M. Kirkpatrick</i> rejeté sur division. Pour, 50; contre, 107.	1349
SUBSIDES—EN COMITÉ.	
X. PENSIONS	1349
Crédits 58 à 60 votés.	
XI. MILICE	1350
Crédits 61 à 69 votés.	